



CUSTOMS

Convention concerning customs facilities for touring

Done at New York June 4, 1954

Instrument of accession of Canada deposited June 1, 1955

In force for Canada September 11, 1957

DOUANE

Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme

Fait à New-York le 4 juin 1954

Instrument d'accession du Canada déposé le 1^{er} juin 1955

En vigueur pour le Canada le 11 septembre 1957

32 756 634

b 1634409

53 709 886

b 3167082

Price—Prix: 25 cents

N°—No. E3-5725

Available from the Queen's Printer, Ottawa, Canada.
En vente chez l'Imprimeur de la Reine, Ottawa, Canada.

CONVENTION CONCERNING CUSTOMS FACILITIES FOR TOURING

The Contracting States,

DESIRING to facilitate the development of international touring

HAVE DECIDED to conclude a Convention and have agreed as follows:

ARTICLE 1

For the purpose of this Convention:

(a) The term "import duties and import taxes" shall mean not only Customs duties but also all duties and taxes whatever chargeable by reason of importation;

(b) The term "tourist" shall mean any person without distinction as to race, sex, language or religion, who enters the territory of a Contracting State other than that in which that person normally resides and remains there for not less than twenty-four hours and not more than six months in the course of any twelve-month period, for legitimate non-immigrant purposes, such as touring, recreation, sports, health, family reasons, study, religious pilgrimages or business;

(c) The term "temporary importation permit" shall mean the Customs document testifying to the guarantee or deposit import duties and import taxes chargeable in the event of failure to re-export the article temporarily imported.

ARTICLE 2

1. Subject to the other conditions laid down in this Convention, each of the Contracting States shall admit temporarily free of import duties and import taxes the personal effects imported by a tourist, provided they are for the personal use of the tourist, that they are carried on the person of or in the luggage accompanying the tourist, that there is no reason to fear abuse, and that these personal effects will be re-exported by the tourist on leaving the country.

2. The term "personal effects" shall mean all clothing other articles new or used which a tourist may personally and reasonably require, taking into consideration all the circumstances of his visit, but excluding all merchandise imported for commercial purposes.

3. Personal effects shall include among other articles the following, provided that they can be considered as being in use:

Personal jewellery;

one camera with twelve plates or five rolls of film;

one miniature cinematograph camera with two reels of film;

one pair of binoculars;

one portable musical instrument;

one portable gramophone with ten records;

one portable sound-recording apparatus;

one portable wireless receiving set;

one portable typewriter;

one perambulator;

one tent and other camping equipment;

sports equipment (one fishing outfit, one sporting firearm with fifty cartridges, one non-powered bicycle, one canoe or kayak less than 5½ metres long, one pair of skis, two tennis racquets, and other similar articles).

CONVENTION SUR LES FACILITÉS DOUANIÈRES EN FAVEUR DU TOURISME

LES ÉTATS CONTRACTANTS,

DÉSIREUX de faciliter le développement du tourisme international,

ONT DÉCIDÉ de conclure une Convention et sont convenus des dispositions suivantes;

ARTICLE PREMIER

Aux fins de la présente Convention, on entend:

a) Par "droits et taxes d'entrée", non seulement les droits de douane, mais aussi tous droits et taxes quelconques exigibles du fait de l'importation;

b) Par "touriste", toute personne qui, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, pénètre sur le territoire d'un État contractant autre que celui où elle réside habituellement et y séjourne pendant vingt-quatre heures au moins et six mois au plus, au cours d'une même période de douze mois, si son voyage est dû à un motif légitime, autre que l'immigration, tel que: tourisme, agrément, sport, santé, famille, études, pèlerinages religieux ou affaires;

c) Par "titre d'importation temporaire", le document douanier permettant de constater la garantie ou la consignation des droits et taxes d'entrée exigibles en cas de non-réexportation des objets importés temporairement.

ARTICLE 2

1. Sous réserve des autres conditions prévues par la présente Convention, chacun des États contractants admettra en franchise temporaire des droits et taxes d'entrée les effets personnels importés par un touriste à condition que ces effets soient destinés à son usage personnel, que le touriste les transporte sur lui ou dans les bagages qui l'accompagnent, qu'il n'y ait pas de raison de craindre un abus, et que ces effets soient réexportés par le touriste lorsqu'il quitte le pays.

2. Par "effets personnels", on entend tous vêtements et autres articles, neufs ou usagés, dont un touriste peut personnellement et raisonnablement avoir besoin, compte tenu de toutes les circonstances de son voyage, à l'exclusion de toutes marchandises importées à des fins commerciales.

3. Les effets personnels comprennent, entre autres articles, les objets suivants, à condition qu'ils puissent être considérés comme étant en cours d'usage:

- bijoux personnels;
- un appareil photographique et douze chassiss ou cinq rouleaux de pellicules;
- un appareil cinématographique de prise de vues de petit format et deux bobines de film;
- une paire de jumelles;
- un instrument de musique portatif;
- un phonographe portatif et dix disques;
- un appareil portatif d'enregistrement du son;
- un appareil récepteur de radio portatif;
- une machine à écrire portative;
- une voiture d'enfant;
- une tente et autre équipement de camping;
- engins et articles de sport (un attirail de pêcheur, une arme de chasse avec cinquante cartouches, un cycle sans moteur, un canoë ou kayak d'une longueur inférieure à 5 mètres 50, une paire de skis, deux raquettes de tennis, et autres articles analogues).

ARTICLE 3

Subject to the other conditions laid down in this Convention each of the Contracting States shall admit free of import duties and import taxes the following articles imported by a tourist for his personal use, provided that these articles are carried on the person of or in the hand luggage accompanying the tourist, and provided that there is no reason to fear abuse:

- (a) 200 cigarettes or 50 cigars or 250 grammes of tobacco, or an assortment of these products, provided that the total weight does not exceed 250 grammes;
- (b) one regular-size bottle of wine and one-quarter litre of spirits;
- (c) one-quarter litre of toilet water and a small quantity of perfume.

ARTICLE 4

Subject to the other conditions laid down in this Convention each of the Contracting States shall grant to the tourist, provided that there is no reason to fear abuse:

- (a) authorization to import in transit and without a temporary importation permit, travel souvenirs for a total value not exceeding 50 U.S.A. dollars, provided that such souvenirs are carried on the person of or in the luggage accompanying the tourist and that they are not intended for commercial purposes;
- (b) authorization to export, without the formalities applying to currency controls and free of export duties, travel souvenirs which the tourist has bought in the country for a total value not exceeding 100 U.S.A. dollars, provided that they are carried on the person of or in the luggage accompanying the tourist and that such souvenirs are not intended for commercial purposes.

ARTICLE 5

Each of the Contracting States may require a temporary importation permit in respect of articles of a high value covered by article 2.

ARTICLE 6

The Contracting States shall endeavour not to introduce Customs procedures which might have the effect of impeding the development of international touring.

ARTICLE 7

In order to expedite Customs procedures, contiguous Contracting States shall endeavour to place their respective Customs posts close together and to keep them open during the same hours.

ARTICLE 8

The provisions of this Convention shall not prejudice in any way the application of police or other regulations concerning the importation, possession and carrying of arms and ammunition.

ARTICLE 9

Each of the Contracting States recognizes that any prohibitions which that State imposes on the importation or exportation of articles which benefit under this Convention shall apply only in so far as they are based on considerations other than economic in character, for example, of public morality, public security, public health, hygiene, veterinary or phyto-pathological considerations.

ARTICLE 3

Sous réserve des autres conditions prévues par la présente Convention, chacun des États contractants admettra en franchise des droits et taxes d'entrée les produits ci-après lorsqu'un touriste les importe pour son usage personnel, à la condition qu'il les transporte sur lui ou dans ses bagages à main et qu'il n'y ait pas de raison de craindre un abus;

a) 200 cigarettes, ou 50 cigares, ou 250 grammes de tabac, ou un assortiment de ces produits à concurrence de 250 grammes;

b) une bouteille de vin de capacité normale et un quart de litre de spiritueux;

c) un quart de litre d'eau de toilette et une petite quantité de parfums.

ARTICLE 4

Sous réserve des autres conditions prévues par la présente Convention, chacun des États contractants accorde au touriste, sous réserve qu'il n'y ait pas de raison de craindre un abus:

a) l'autorisation d'importer en transit, sans titre d'importation temporaire, et dans la limite d'une valeur totale de 50 dollars (des États-Unis d'Amérique) les souvenirs de voyage qu'il transporte sur lui ou dans les bagages qui l'accompagnent, si ces souvenirs ne sont pas destinés à des fins commerciales;

b) l'autorisation d'exporter, avec dispense des formalités relatives au contrôle des changes et en exonération des droits d'exportation, dans la limite d'une valeur totale de 100 dollars (des États-Unis d'Amérique), les souvenirs de voyage que le touriste a achetés dans le pays, qu'il emporte sur lui ou dans les bagages qui l'accompagnent, si ces souvenirs ne sont pas destinés à des fins commerciales.

ARTICLE 5

Chacun des États contractants peut exiger que ceux des objets visés à l'article 2 soient placés, lorsqu'ils ont une grande valeur, sous le couvert d'un titre d'importation temporaire.

ARTICLE 6

Les États contractants s'efforceront de ne pas instituer de formalités douanières qui pourraient avoir pour effet d'entraver le développement du tourisme international.

ARTICLE 7

En vue d'accélérer l'accomplissement des formalités douanières, les États contractants limitrophes s'efforceront de réaliser la juxtaposition de leurs installations douanières respectives et de faire coïncider les heures d'ouverture des bureaux et postes de douanes correspondants.

ARTICLE 8

Les dispositions de la présente Convention ne portent aucune atteinte à l'application des règlements de police et autres, concernant l'importation, la possession et le port d'armes et de munitions.

ARTICLE 9

Chacun des États contractants reconnaît que les prohibitions qu'il impose à l'importation ou à l'exportation des objets visés par la présente Convention ne doivent s'appliquer que dans la mesure où ces prohibitions sont basées sur des considérations qui n'ont pas un caractère économique, telles que des considérations de moralité publique, de sécurité publique, d'hygiène ou de santé publique, ou d'ordre vétérinaire ou phytopathologique.

ARTICLE 10

The exemptions and facilities provided by this Convention shall not apply to frontier traffic.

Nor shall the applications of these exemptions and facilities be considered as automatic;

(a) when the total quantity of a commodity to be imported by a tourist exceeds substantially the limit laid down in this Convention;

(b) in case of a tourist who enters the country of import more than once a month;

(c) in case of a tourist under 17 years of age.

ARTICLE 11

In the event of fraud, contravention or abuse the Contracting States shall be free to take proceedings for the recovery of the corresponding import duties and import taxes and also for the imposition of any penalties to which the persons who have been granted exemptions or other facilities may have rendered themselves liable.

ARTICLE 12

Any breach of the provisions of this Convention, any substitution, false declaration or act having the effect of causing a person or an article improperly to benefit from the system of importation laid down in this Convention, may render the offender liable in the country where the offense was committed to the penalties prescribed by the laws of that country.

ARTICLE 13

Nothing in this Convention shall prevent Contracting States which form a Customs or economic union from enacting special provisions applicable to residents of the States forming that union.

ARTICLE 14

1. This Convention shall be open for signature until 31 December 1954 on behalf of any State Member of the United Nations and any other State invited to attend the United Nations Conference on Customs Formalities for the Temporary importation of Private Road Motor Vehicles and for Tourism held in New York in May and June 1954, hereinafter referred to as the Conference.

2. This Convention shall be subject to ratification and the instruments of ratification shall be deposited with the Secretary-General of the United Nations.

ARTICLE 15

1. From 1 January 1955 this Convention shall be open for accession by any State referred to in paragraph 1 of article 14 and any other State so invited by the Economic and Social Council of the United Nations. It shall also be open for accession on behalf of any Trust Territory of which the United Nations is the Administering Authority.

2. Accession shall be effected by the deposit of an instrument of accession with the Secretary-General of the United Nations.

ARTICLE 16

1. This Convention shall enter into force on the ninetieth day following the date of the deposit of the fifteenth instrument of ratification or accession either without reservation or with reservations accepted in accordance with article 20.

ARTICLE 10

Les franchises et autres facilités prévues par la présente Convention ne sont pas applicables au trafic frontalier.

Elles ne sont pas non plus automatiquement applicables:

- a) dans le cas d'un produit ou objet déterminé, lorsque, pour ce produit ou objet, la quantité totale importée par un touriste excède sensiblement la limite fixée par la présente Convention;
- b) en ce qui concerne les touristes qui entrent plus d'une fois par mois dans le pays d'importation;
- c) en ce qui concerne les touristes âgés de moins de 17 ans.

ARTICLE 11

En cas de fraude, de contravention ou d'abus, les États contractants ont le droit d'intenter des poursuites pour recouvrer les droits et taxes d'entrée qui seraient dus éventuellement ainsi que pour imposer les pénalités que les personnes bénéficiaires des franchises et autres facilités auraient encourues.

ARTICLE 12

Toute infraction aux dispositions de la présente Convention, toute substitution, fausse déclaration ou manœuvre ayant pour effet de faire bénéficier indûment une personne ou un objet du régime d'importation prévu par la présente Convention, expose le contrevenant, dans le pays où l'infraction a été commise, aux sanctions prévues par la législation de ce pays.

ARTICLE 13

Aucune disposition de la présente Convention n'exclut le droit pour les États contractants qui forment une union douanière ou économique de prévoir des règles particulières applicables aux personnes qui résident dans les pays faisant partie de cette union.

ARTICLE 14

1. La présente Convention sera, jusqu'au 31 décembre 1954, ouverte à la signature au nom de tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies et de tout autre État invité à participer à la Conférence des Nations Unies sur les formalités douanières concernant l'importation temporaire des véhicules de tourisme et le tourisme, tenue à New-York en mai et juin 1954 et ci-après dénommée "la Conférence".

2. La présente Convention devra être ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE 15

1. A partir du 1^{er} janvier 1955, tout État visé au paragraphe 1 de l'article 14 et tout autre État qui y aura été invité par le Conseil économique et social des Nations Unies pourront adhérer à la présente Convention. L'adhésion sera également possible au nom de tout Territoire sous tutelle dont l'Organisation des Nations Unies est l'Autorité administrante.

2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE 16

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du quinzième instrument de ratification ou d'adhésion non assorti de réserves ou avec réserves acceptées selon les conditions prévues à l'article 20.

2. For each State ratifying or acceding to the Convention after the date of the deposit of the fifteenth instrument of ratification or accession in accordance with the preceding paragraph, the Convention shall enter into force on the ninetieth day following the date of the deposit by such State of its instrument of ratification or accession either without reservation or with reservations accepted in accordance with article 20.

ARTICLE 17

1. After this Convention has been in force for three years, any Contracting State may denounce it by so notifying the Secretary-General of the United Nations.

2. Denunciation shall take effect fifteen months after the date of receipt by the Secretary-General of the United Nations of the notification of denunciation.

ARTICLE 18

This Convention shall cease to have effect if, for any period of twelve consecutive months after its entry into force, the number of Contracting States is less than eight.

ARTICLE 19

1. Any State may, at the time of the deposit of its instrument of ratification or accession or at any time thereafter, declare by notification addressed to the Secretary-General of the United Nations that this Convention shall extend to all or any of the territories for the international relations of which it is responsible. The Convention shall extend to the territories named in the notification as from the ninetieth day after its receipt by the Secretary-General if the notification is not accompanied by a reservation, or from the ninetieth day after the notification has taken effect in accordance with article 20, or on the date on which the Convention enters into force for the State concerned, whichever is the later.

2. Any State which has made a declaration under the preceding paragraph extending this Convention to any territory for whose international relations it is responsible may denounce the Convention separately in respect of that territory in accordance with the provisions of article 17.

ARTICLE 20

1. Reservations to this Convention made before the signing of the Final Act shall be admissible if they have been accepted by a majority of the members of the Conference and recorded in the Final Act.

2. Reservations made after the signing of the Final Act shall not be admitted if objection is expressed by one-third of the Signatory States or of the Contracting States as hereinafter provided.

3. The text of any reservation submitted to the Secretary-General of the United Nations by a State at the time of the signature, the deposit of an instrument of ratification or accession or of any notification under article 19 shall be circulated by the Secretary-General to all States which have at that time signed, ratified or acceded to the Convention. If one-third of these States expresses an objection within ninety days from the date of circulation, the reservation shall not be accepted. The Secretary-General shall notify all States referred to in this paragraph of any objection received by him as well as of the acceptance or rejection of the reservation.

2. Pour chaque État qui l'aura ratifiée ou y aura adhéré après la date du dépôt du quinzième instrument de ratification ou d'adhésion prévu au paragraphe précédent, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt, par cet État, de son instrument de ratification ou d'adhésion non assorti de réserves ou avec réserves acceptées selon les conditions prévues à l'article 20.

ARTICLE 17

1. Après que la présente Convention aura été en vigueur pendant trois ans, tout État contractant pourra la dénoncer par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet quinze mois après la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en aura reçu notification.

ARTICLE 18

La présente Convention cessera de produire ses effets si, à un moment quelconque après son entrée en vigueur, le nombre des États contractants est inférieur à huit pendant une période de douze mois consécutifs.

ARTICLE 19

1. Tout État pourra, lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, ou à tout moment ultérieur, déclarer, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, que la présente Convention sera applicable à tout ou partie des territoires qu'il représente sur le plan international. La Convention sera applicable aux territoires mentionnés dans la notification soit à dater du quatre-vingt-dixième jour après réception de cette notification par le Secrétaire général si la notification n'est pas assortie d'une réserve, soit à dater du quatre-vingt-dixième jour après que la notification aura pris effet, conformément à l'article 20, soit à la date à laquelle la Convention sera entrée en vigueur pour l'État en question, la plus tardive de ces dates étant déterminante.

2. Tout État qui aura fait, conformément au paragraphe précédent, une déclaration ayant pour effet de rendre la présente Convention applicable à un territoire qu'il représente sur le plan international pourra, conformément à l'article 17, dénoncer la Convention en ce qui concerne ce seul territoire.

ARTICLE 20

1. Les réserves à la présente Convention faites avant la signature de l'Acte final seront recevables si elles ont été acceptées par la Conférence à la majorité de ses membres et consignées dans l'Acte final.

2. Les réserves à la présente Convention présentées après la signature de l'Acte final ne seront pas recevables si un tiers des États signataires ou des États contractants y fait objection dans les conditions prévues ci-après.

3. Le texte de toute réserve présentée par un État au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies lors d'une signature, du dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion, ou de toute notification prévue à l'article 19, sera communiqué par le Secrétaire général à tous les États qui auront signé ou ratifié la Convention ou qui y auront adhéré. La réserve ne sera pas acceptée si un tiers de ces États formule une objection dans les quatre-vingt-dix jours de la date de la communication. Le Secrétaire général informera tous les États visés dans le présent paragraphe de toute objection qui lui aura été signifiée ainsi que de l'acceptation ou du rejet de la réserve.

4. An objection by a State which has signed but not ratified the Convention shall cease to have effect if, within a period of nine months from the date of making its objection, the objecting State has not ratified the Convention. If, as the result of an objection ceasing to have effect, a reservation is accepted by application of the preceding paragraph, the Secretary-General shall so inform the States referred to in that paragraph. The text of any reservation shall not be circulated to any signatory State under the preceding paragraph if that State has not ratified the Convention within three years following the date of signature on its behalf.

5. The State submitting the reservation may, within a period of twelve months from the date of the notification by the Secretary-General referred to in paragraph 3 that a reservation has been rejected in accordance with the procedure provided for in that paragraph, withdraw the reservation, in which case the instrument of ratification or accession or the notification under article 19 as the case may be shall take effect with respect to such State as from the date of withdrawal. Pending such withdrawal, the instrument or the notification as the case may be, shall not have effect, unless, by application of the provisions of paragraph 4, the reservation is subsequently accepted.

6. Reservations accepted in accordance with this article may be withdrawn at any time by notification to the Secretary-General.

7. No Contracting State shall be required to extend to a State making a reservation the benefit of the provisions to which such reservation applies. Any State availing itself of this right shall notify the Secretary-General accordingly and the latter shall communicate this decision to all signatory and Contracting States.

ARTICLE 21

1. Any dispute between two or more Contracting States concerning the interpretation or application of this Convention shall so far as possible be settled by negotiation between them.

2. Any dispute which is not settled by negotiation shall be submitted to arbitration if any one of the Contracting States in dispute so requests and shall be referred accordingly to one or more arbitrators selected by agreement between the States in dispute. If within three months from the date of the request for arbitration the States in dispute are unable to agree on the selection of an arbitrator or arbitrators, any of those States may request the President of the International Court of Justice to nominate a single arbitrator to whom the dispute shall be referred for decision.

3. The decision of the arbitrator or arbitrators appointed under the preceding paragraph shall be binding on the Contracting States concerned.

ARTICLE 22

1. After this Convention has been in force for three years, any Contracting State may, by notification to the Secretary-General of the United Nations, request that a conference be convened for the purpose of reviewing the Convention. The Secretary-General shall notify all Contracting States of the request and a review conference shall be convened by the Secretary-General if, within a period of four months following the date of notification by the Secretary-General, not less than one-half of the Contracting States notify him of their concurrence with the request.

2. If a conference is convened in accordance with the preceding paragraph, the Secretary-General shall notify all Contracting States and invite them to submit within a period of three months such proposals as they may wish the

4. Toute objection formulée par un État qui aura signé la Convention, mais ne l'aura pas ratifiée, cessera d'avoir effet si l'État auteur de l'objection ne ratifie pas la Convention dans un délai de neuf mois à dater de ladite objection. Si le fait qu'une objection cesse d'avoir effet a pour conséquence d'entraîner l'acceptation de la réserve en application du paragraphe précédent, le Secrétaire général en informera les États visés à ce paragraphe. Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent le texte d'une réserve ne sera pas communiqué à un État signataire qui n'aura pas ratifié la Convention dans les trois ans qui suivent la date de la signature apposée en son nom.

5. L'État qui présente la réserve pourra la retirer dans un délai de douze mois à dater de la communication du Secrétaire général visée au paragraphe 3 annonçant le rejet de la réserve selon la procédure prévue à ce paragraphe. L'instrument de ratification ou d'adhésion ou, selon le cas, la notification prévue à l'article 19, prendra alors pour cet État à dater du retrait. En attendant le retrait, l'instrument ou, selon le cas, la notification, sera sans effet, à moins qu'en application des dispositions du paragraphe 4 la réserve ne soit ultérieurement acceptée.

6. Les réserves acceptées conformément au présent article pourront être retirées à tout moment par notification adressée au Secrétaire général.

7. Les États contractants ne sont pas tenus d'accorder à l'État auteur d'une réserve les avantages prévus dans les dispositions de la Convention qui ont fait l'objet de ladite réserve. Tout État qui aura recours à cette faculté en avisera le Secrétaire général. Le Secrétaire général en informera alors les États signataires et contractants.

ARTICLE 21

1. Tout différend entre deux ou plusieurs États contractants touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention sera, autant que possible, réglé par voie de négociation entre les États en litige.

2. Tout différend qui n'aura pas été réglé par voie de négociation sera soumis à l'arbitrage si l'un quelconque des États contractants en litige le demande et sera, en conséquence, renvoyé à un ou plusieurs arbitres choisis d'un commun accord par les États en litige. Si dans les trois mois à dater de la demande d'arbitrage, les États en litige n'arrivent pas à s'entendre sur le choix d'un arbitre ou des arbitres, l'un quelconque de ces États pourra demander au Président de la Cour internationale de Justice de désigner un arbitre unique devant lequel le différend sera renvoyé pour décision.

3. La sentence de l'arbitre ou des arbitres désignés conformément au paragraphe précédent sera obligatoire pour les États contractants intéressés.

ARTICLE 22

1. Après que la présente Convention aura été en vigueur pendant trois ans, tout État contractant pourra, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, demander la convocation d'une conférence à l'effet de reviser la présente Convention. Le Secrétaire général notifiera cette demande à tous les États contractants et convoquera une conférence de revision si, dans un délai de quatre mois à dater de la notification adressée par lui, la moitié au moins des États contractants lui signifient leur assentiment à cette demande.

2. Si une conférence est convoquée conformément au paragraphe précédent, le Secrétaire général en avisera tous les États contractants et les invitera à présenter, dans un délai de trois mois, les propositions qu'ils souhaiteraient

conference to consider. The Secretary-General shall circulate to all Contracting States the provisional agenda for the conference together with the texts of such proposals at least three months before the date on which the conference is to meet.

3. The Secretary-General shall invite to any conference convened in accordance with this article all Contracting States and all other States Members of the United Nations or of any of the specialized agencies.

ARTICLE 23

1. Any Contracting State may propose one or more amendments to this Convention. The text of any proposed amendment shall be transmitted to the Secretary-General of the United Nations who shall circulate it to all Contracting States.

2. Any proposed amendment circulated in accordance with the preceding paragraph shall be deemed to be accepted if no Contracting State expresses an objection within a period of six months following the date of circulation of the proposed amendment by the Secretary-General.

3. The Secretary-General shall notify as soon as possible all Contracting States whether an objection to the proposed amendment has been expressed, and if no such objection has been expressed, the amendment shall enter into force for all Contracting States three months after the expiration of the period of six months referred to in the preceding paragraph.

ARTICLE 24

The Secretary-General of the United Nations shall notify all Member States of the United Nations and all other States invited to attend the Conference of the following:

- (a) Signatures, ratifications and accessions, received in accordance with articles 14 and 15;
- (b) The date upon which this Convention shall enter into force in accordance with article 16;
- (c) Denunciations received in accordance with article 17;
- (d) The abrogation of this Convention in accordance with article 18;
- (e) Notifications received under article 19;
- (f) Entry into force of any amendment in accordance with article 23.

ARTICLE 25

The original of this Convention shall be deposited with the Secretary-General of the United Nations who shall transmit certified copies thereof to all Members of the United Nations and all other States invited to the Conference.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorized thereto, have signed this Convention.

DONE at New York, this fourth day of June one thousand nine hundred and fifty-four, in a single copy in the English, French and Spanish languages, each text being equally authentic.

The Secretary-General is requested to prepare an authoritative translation of this Convention in the Chinese and Russian languages and to add the Chinese and Russian texts to the English, French and Spanish texts when transmitting certified copies thereof to the States in accordance with article 25 of this Convention.

voir examiner par la conférence. Le Secrétaire général communiquera à tous les États contractants l'ordre du jour provisoire de la conférence, ainsi que le texte de ces propositions, trois mois au moins avant la date d'ouverture de la conférence.

3. Le Secrétaire général invitera à toute conférence convoquée conformément au présent article tous les États contractants et tous les autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une des institutions spécialisées.

ARTICLE 23

1. Tout État contractant pourra proposer un ou plusieurs amendements à la présente Convention. Le texte de tout projet d'amendement sera communiqué au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui le transmettra à tous les États contractants.

2. Tout projet d'amendement qui aura été transmis conformément au paragraphe précédent sera réputé accepté si aucun État contractant ne formule d'objection dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le Secrétaire général aura transmis le projet d'amendement.

3. Le Secrétaire général fera connaître le plus tôt possible à tous les États contractants si une objection a été formulée contre le projet d'amendement et, en l'absence d'objection, l'amendement entrera en vigueur pour tous les États contractants trois mois après l'expiration du délai de six mois visé au paragraphe précédent.

ARTICLE 24

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et à tous les autres États invités à participer à la Conférence:

- a) Les signatures, ratifications et adhésions reçues conformément aux articles 14 et 15;
- b) La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article 16;
- c) Les dénonciations reçues conformément à l'article 17;
- d) L'abrogation de la présente Convention conformément à l'article 18;
- e) Les notifications reçues conformément à l'article 19;
- f) L'entrée en vigueur de tout amendement conformément à l'article 23.

ARTICLE 25

L'original de la présente Convention sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies et à tous les autres États invités à participer à la Conférence.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT à New-York, le quatre juin mil neuf cent cinquante-quatre, en un seul exemplaire, en langues anglaise, espagnole et française, les trois textes faisant également foi.

Le Secrétaire général est invité à établir, de la présente Convention, une traduction en langues chinoise et russe faisant autorité, et à joindre les textes chinois et russe aux textes anglais, espagnol et français lorsqu'il transmettra aux États les copies certifiées conformes visées à l'article 25 de la présente Convention.



à examiner par la conférence. Le Secrétaire
à l'égard de ces propositions, dans le mois au moins
de ces propositions, dans le mois au moins

3. Le Secrétaire général invite à toute conférence convoquée confor-
ment au présent article tous les Etats contractants et tous les autres
à l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution
affiliée.

ARTICLE 20

1. Tout Etat contractant pourra proposer un ou plusieurs amendements
à la présente Convention. Les amendements seront
présentés au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui les
transmettra à tous les Etats contractants.

2. Tout projet d'amendement peut être transmis séparément au
Secrétaire général avec réquisitoires et avec des amendements formulés
séparément dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le
Secrétaire général aura transmis le projet d'amendement. Le Secrétaire
général invite tous les Etats contractants à formuler leurs objections
à l'égard de tout amendement transmis au Secrétaire général dans un délai
de six mois à compter de la date à laquelle le Secrétaire général aura
transmis le projet d'amendement. L'expiration du délai de six mois vise au
graphique précédent.

ARTICLE 21

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous
les Membres de l'Organisation des Nations Unies et à tous les autres
Etats membres de l'Organisation des Nations Unies qui le demandent et à tous
les Etats invités à participer à la Conférence:

- (a) Les signatures, ratifications et adhésions reçues conformément aux
articles 14 et 15;
- (b) La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur confor-
mément à l'article 16;
- (c) Les déclarations reçues conformément à l'article 17;
- (d) L'approbation de la présente Convention conformément à l'article 18;
- (e) Les notifications reçues conformément à l'article 19;
- (f) L'entrée en vigueur de tout amendement conformément à l'article 23.

ARTICLE 22

L'original de la présente Convention sera déposé auprès du Secrétaire
général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmettra des copies
certifiées à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies
et à tous les autres Etats invités à participer à la Conférence.

Le Secrétaire général est invité à établir, de la présente Convention, une
version en langues chinoise et russe faisant autorité, et à joindre les textes
en langues anglaise, espagnole et française, les trois textes
étant également fait.